

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 15, du 12 avril 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 mai 2019
- délai de dépôt des signatures: 11 juillet 2019



## Loi portant modification de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la Commission fiscalité, du 20 mars 2019,  
décrète :*

**Article premier** La loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI), du 20 novembre 1991, est modifiée comme suit :

*Art. 9*

*Abrogé*

*Art. 11, note marginale, alinéa 1, alinéas 1<sup>bis</sup> et 3 (nouveaux)*

Acquisition  
destinée  
l'habitation  
principale

<sup>1</sup>Si le transfert immobilier soumis aux lods a pour objet un immeuble durablement à destiné à l'habitation principale de l'acquéreur, les lods sont perçus au taux de 2,2%.

<sup>1bis</sup>Le Conseil d'État détermine la durée minimale pour laquelle l'immeuble doit être affecté à l'habitation principale de l'acquéreur.

<sup>3</sup>Si l'immeuble n'a pas été affecté à l'habitation principale de l'acquéreur pour la durée fixée par le Conseil d'État, les lods sont perçus au taux de 3,3% sur le transfert visé à l'alinéa premier.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** En cas de rejet par le peuple suisse de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), du 28 septembre 2018, ou en cas de rejet, par le Grand Conseil ou par le peuple, d'un des projets de loi constituant le projet de réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques et de la péréquation financière intercommunale, présenté en 2018 par le Conseil d'État, ce dernier présentera au Grand Conseil un rapport accompagné des propositions de mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.

**Art. 4** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

F. KONRAD

*La secrétaire générale,*

J. PUG